



RECOMMANDATIONS

Avril 2002

Sixième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique (COP6)
(La Haye, Pays-Bas, 7 au 19 avril 2002)
Article 8 (j) et dispositions connexes
(Point 17.4 de l'ordre du jour)

Pour plus d'information, veuillez contacter:

María Fernanda Espinosa
Spécialiste des populations autochtones
Unité des politiques, de la biodiversité et des accords internationaux
UICN-Bureau régional pour l'Amérique du Sud
Atahualpa 955 y República
Edificio Digicom, 4to. piso
Quito, Équateur
Tél: ++ (593-2) 2466 622/23
Fax: ++ (593-2) 2466 624
Email: fernanda.espinosa@sur.iucn.org

Martha Chouchena-Rojas
Chef par intérim
Unité des politiques, de la biodiversité et des accords internationaux
UICN-Union mondiale pour la nature
Rue Mauverney 28
1196 Gland, Suisse
Tél: ++41 (22) 999-0254
Fax: ++41 (22) 999-0025
Email: mtr@iucn.org

RÉSUMÉ DES RECOMMANDATIONS

Comme indiqué ci-après, l'UICN propose plusieurs recommandations concernant le rôle des communautés locales et autochtones dans la mise en œuvre de la CDB. La COP6 est, en particulier, priée:

- ✓ d'approuver et d'appuyer les recommandations adoptées par le Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'article 8 (j) et dispositions connexes à sa deuxième réunion;
- ✓ d'établir une coordination et des synergies afin de garantir que les travaux du Groupe sur l'article 8 (j) soient compatibles avec l'évolution des programmes thématiques établis par la CDB et reflètent correctement cette évolution;
- ✓ de faire en sorte que le rapport sur l'état et les tendances concernant les connaissances, les innovations et les pratiques des communautés locales et autochtones qui incarnent des modes de vie traditionnels présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique (autrement dit les communautés locales et autochtones) soit préparé avec la participation pleine et entière des communautés locales et autochtones à toutes les étapes du processus; et que toute initiative concernant la diversité biologique du point de vue des connaissances traditionnelles intègre les principes d'information et de consentement préalable (ICP) des pays et communautés et soit officiellement décrite selon des modalités convenues d'un commun accord;

- ✓ d'approuver et d'appuyer des mécanismes de participation pour les communautés locales et autochtones en matière de planification, décision et mise en œuvre d'activités qui les affectent, y compris l'accès à l'information et les possibilités de renforcement des capacités;
- ✓ de charger le Groupe de travail sur l'article 8(j) de traiter les questions de mesures et mécanismes juridiques de protection et d'utilisation des connaissances traditionnelles relatives à la diversité biologique. Cela nécessite l'élaboration de nouveaux critères et de mesures de protection complémentaires pour les connaissances traditionnelles, par la mise en place de systèmes *sui generis*, tenant compte des principes d'information et de consentement préalable ainsi que des modalités convenues d'un commun accord;
- ✓ d'approuver et d'appuyer des incitations en faveur des accords de cogestion pour l'utilisation durable des ressources naturelles; et
- ✓ de charger le Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'article 8(j) et dispositions connexes d'entreprendre des travaux sur les questions relatives aux connaissances traditionnelles, innovations et pratiques des communautés locales et autochtones relatives aux aires protégées et à l'utilisation durable de la diversité biologique dans le but d'enrichir les discussions de la COP7.

INTRODUCTION: LES COMMUNAUTÉS LOCALES ET AUTOCHTONES ET LA CDB

Les populations autochtones et traditionnelles jouent, depuis longtemps, un rôle important vis-à-vis de la conservation de la diversité biologique et de la gestion des écosystèmes. Toutefois, leur contribution à la conservation et à l'utilisation durable des ressources vient à peine d'être reconnue. Ce progrès a résulté essentiellement de trois processus principaux:

- ❖ l'existence d'accords internationaux et nationaux et d'instruments juridiques reconnaissant les droits des populations autochtones;
- ❖ des changements fondamentaux dans la politique et les approches de la conservation et dans les interventions en matière de développement pour considérer désormais les communautés locales et traditionnelles comme des partenaires clés;
- ❖ les interventions positives de populations autochtones et traditionnelles dans de nombreuses arènes décisionnelles où l'on traitait de problèmes aussi importants que les droits de l'homme, la sécurité alimentaire et foncière et les droits de propriété intellectuelle.

Depuis 10 ans, plusieurs processus et instruments internationaux, institutions multilatérales, gouvernements et organisations de conservation ont publié des déclarations officielles et des programmes d'intervention spéciaux tenant compte de questions qui relèvent des droits et des intérêts des populations autochtones et traditionnelles. Aujourd'hui, la diversité culturelle et le respect des droits de l'homme sont considérés comme des pierres angulaires de la conservation de la nature et des éléments centraux du développement durable.

Malgré les progrès accomplis vers la reconnaissance des droits des populations autochtones et traditionnelles et leur participation accrue aux initiatives de conservation et de développement, il reste beaucoup à faire pour garantir leur bien-être général. Il existe une importante corrélation entre la pauvreté des populations autochtones et la précarité de l'environnement dans de nombreux pays. Ces sociétés habitent une grande partie des régions les plus diverses de la terre sur le plan biologique et ont des connaissances vitales pour l'utilisation durable des ressources naturelles et leur conservation.

En résumé, le travail important consacré aux communautés locales et autochtones répond à la

nécessité de résoudre les relations complexes entre l'atténuation de la pauvreté, le maintien de la diversité biologique et culturelle et les droits fondamentaux des populations autochtones et traditionnelles. Le rôle des populations autochtones et des communautés locales est donc d'importance vitale pour la réalisation des trois objectifs de la CDB et devrait être traité comme une question transversale dans la mise en œuvre de la Convention.

L'article 8 (j) de la Convention porte précisément sur l'obligation des Parties de préserver et de maintenir les connaissances, innovations et pratiques des communautés locales et autochtones du point de vue de la conservation *in situ*. Toutefois, beaucoup d'autres articles de la CDB intéressent les communautés locales et autochtones. Ce point est reflété dans la création du Groupe de travail spécial sur l'article 8(j) et dispositions connexes et dans son programme de travail exhaustif ainsi que dans les discussions actuelles visant à garantir l'intégration du thème de l'article 8(j) et dispositions connexes dans l'ensemble du processus de mise en œuvre de la CDB.

Pour la CDB, l'enjeu consiste donc à faire en sorte que la mise en œuvre de la Convention réponde aux besoins et aux perspectives de tous les acteurs, en particulier des communautés locales et autochtones, qui dépendent directement de la conservation et de l'utilisation durable de la diversité biologique et y contribuent.

I. RECOMMANDATIONS SUR LES TÂCHES ET LE MANDAT DU GROUPE DE TRAVAIL SUR L'ARTICLE 8 (J)

L'UICN recommande à la COP6:

- ✓ de soutenir fermement les travaux permanents du Groupe de travail spécial sur l'article 8(j) et dispositions connexes en tant qu'instrument clé pour la mise en œuvre réussie de son programme de travail.

Concernant les tâches du Groupe de travail sur l'article 8(j) et compte tenu du champ d'action vaste et complet du programme de travail,

L'UICN recommande à la COP6 d'encourager le Groupe de travail sur l'article 8(j):

- ✓ à porter une attention spéciale aux questions fondamentales suivantes: aires protégées, utilisation durable et connaissances traditionnelles, et droits de propriété intellectuelle relatifs aux populations autochtones et aux communautés locales;
- ✓ à tenir intégralement compte et à établir des mécanismes de coordination et des synergies avec le Groupe de travail sur l'accès et le partage des avantages ainsi qu'avec les travaux en rapport entrepris par le SBSTTA; et
- ✓ à inscrire une collaboration effective et des mécanismes d'harmonisation au sein des questions thématiques et autres questions transversales de la CDB ainsi que des travaux en rapport, entrepris par d'autres instruments internationaux et institutions internationales telles que l'OMPI, la CNUCED, l'OMC, la Convention de Ramsar sur les zones humides, la CCNUCC, le FNUF et la CLD, entre autres.

II. LE RAPPORT ET LES RECOMMANDATIONS DE LA DEUXIÈME RÉUNION DU GROUPE DE TRAVAIL SPÉCIAL INTERSESSIONS À COMPOSITION NON LIMITÉE SUR L'ARTICLE 8(J) ET DISPOSITIONS CONNEXES

L'UICN se félicite des recommandations émises par le Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée sur l'article 8(j) et dispositions connexes à l'intention de la COP6 et attire l'attention de la Conférence des Parties sur les points suivants:

A. Esquisse du rapport composite sur l'état et les tendances concernant les connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales

L'UICN recommande à la COP6 de veiller à ce que:

- ✓ le rapport fournisse une vue d'ensemble et une évaluation critique des conditions actuelles et menaces pour les connaissances, innovations et pratiques des communautés locales et autochtones concernant la diversité biologique et se termine par des recommandations aux gouvernements concernant les mesures concrètes à prendre pour faire cesser l'érosion des connaissances traditionnelles relatives à la diversité biologique et renforcer, revitaliser et protéger ces connaissances;
- ✓ l'étude adopte une approche régionale afin de refléter la diversité des situations et des contraintes selon les régions. Il est donc recommandé de faire appel à une équipe de consultants et de garantir une représentation géographique équitable;
- ✓ la participation pleine et entière des communautés locales et autochtones soit garantie à toutes les étapes du processus; et
- ✓ toute initiative concernant les connaissances traditionnelles relatives à la diversité biologique intègre les principes d'information et de consentement préalable (ICP) des pays et communautés et soit officiellement décrite selon des modalités convenues d'un commun accord.

B. Projet de lignes directrices et de recommandations pour des évaluations des impacts culturels, environnementaux et sociaux des activités proposées dans des sites sacrés et sur des terres et dans des eaux occupées ou utilisées par des communautés autochtones et locales

Considérant que:

- ❖ l'approche de processus unique et intégré pour entreprendre des évaluations des impacts culturels, environnementaux et sociaux devrait être reflétée tant dans les considérations institutionnelles que de procédure ainsi que dans les recommandations spécifiques contenues dans l'annexe au document présenté par le Groupe de travail sur l'article 8(j) à la COP6;
- ❖ l'approche intégrée suggérée par le Groupe de travail sur l'article 8(j) suppose une meilleure coordination et harmonisation avec les lignes directrices produites par le Groupe de travail de la CDB sur l'accès et le partage des avantages ainsi qu'avec les travaux sur les évaluations des impacts entrepris par le SBSTTA;
- ❖ malgré des différences nationales et régionales et une diversité de contextes, il importe de disposer de lignes directrices générales pour mener des évaluations intégrées des impacts culturels, environnementaux et sociaux, afin de suivre, évaluer et encourager les meilleures pratiques et de veiller à ce que les auteurs des projets soient responsables de leurs projets; et
- ❖ une condition préalable à la conduite des évaluations des impacts culturels, environnementaux et sociaux des activités proposées dans des sites sacrés et sur les terres et dans les eaux occupées ou utilisées par des communautés autochtones et locales est la reconnaissance officielle et le respect des droits fondamentaux des peuples et communautés susmentionnés, en particulier des droits à la terre, au territoire et aux ressources naturelles et à l'exercice des systèmes de contrôle et de gestion issus de leurs cultures respectives,

L'UICN recommande à la COP6 de demander aux Parties et au Groupe de travail sur l'article 8(j):

- ✓ d'élaborer des critères et indicateurs d'impact ainsi que des instruments méthodologiques et opérationnels pour établir des liens entre les aspects sociaux, culturels et environnementaux des évaluations des impacts;
- ✓ d'affiner les projets de recommandation contenus dans le document présenté par le Groupe de travail sur l'article 8(j) pour examen par la COP6 afin d'établir des principes et directives qui serviraient de base commune aux Parties et aux gouvernements pour mener des évaluations des impacts culturels, environnementaux et sociaux;
- ✓ d'établir des mécanismes méthodologiques et opérationnels concrets pour mieux intégrer et harmoniser les travaux entrepris par le Groupe de travail sur l'article 8(j), les lignes directrices pour les évaluations des impacts du SBSTTA et les lignes directrices développées par le Groupe de travail sur l'accès et le partage des avantages;
- ✓ de contribuer à garantir les conditions de base pour l'application des lignes directrices sur la conduite d'évaluations des impacts culturels, environnementaux et sociaux offrant des orientations sur les étapes à franchir pour parvenir à la reconnaissance réelle des droits des communautés autochtones et locales;
- ✓ de garantir que les dispositions concernant le processus d'information et de consentement préalable des communautés autochtones et locales soient inscrites dans les lignes directrices; et
- ✓ d'affiner les orientations sur l'application du principe de précaution et de l'approche par écosystème dans les lignes directrices pour la conduite d'évaluations des impacts culturels, environnementaux et sociaux.

C. Mécanismes de participation pour les communautés autochtones et locales

L'UICN approuve les recommandations du Groupe de travail sur les mécanismes participatifs pour les communautés autochtones et locales. L'UICN estime que la participation des communautés autochtones et locales devrait être considérée comme l'un des moyens principaux de garantir une mise en œuvre complète et réelle des trois objectifs de la CDB.

En conséquence, l'UICN recommande à la COP6 d'encourager les Parties et les gouvernements à faire en sorte que:

- ✓ les mécanismes de participation des communautés autochtones et locales, dans le contexte de la CDB et de sa mise en œuvre, tiennent compte de la parité hommes-femmes, de l'accès exact et opportun à l'information et des niveaux d'efficacité et d'influence;
- ✓ les mécanismes de participation respectent et tiennent compte des structures de gouvernance et des accords de représentation des populations autochtones et des communautés locales;
- ✓ les mécanismes de participation soient conformes, sans toutefois s'y limiter, aux cadres juridiques existants aux niveaux international et national. Dans les pays où de tels cadres ne sont pas encore en place, il est recommandé de se doter des moyens officiels de garantir une participation pleine et entière des communautés autochtones et locales pour toutes les questions relevant des objectifs de l'article 8(j) de la CDB et dispositions connexes; et
- ✓ les mécanismes de participation de tous les acteurs comprennent des accords de responsabilité mutuelle, des obligations claires de faire rapport et de partager les informations.

D. Évaluation de l'efficacité des instruments sous-nationaux, nationaux et internationaux existants, en

particulier des instruments relatifs aux droits de propriété intellectuelle

L'UICN recommande à la COP6:

- ✓ de mettre en évidence le mandat et le rôle primordial de la CDB et du Groupe de travail sur l'article 8(j) pour traiter les questions relatives aux mesures et aux mécanismes juridiques de protection et d'utilisation des connaissances traditionnelles relatives à la biodiversité et les droits de propriété intellectuelle attachés;
- ✓ de charger le Groupe de travail sur l'article 8(j) d'obtenir la participation des Parties, des gouvernements et des communautés autochtones et locales, avec la collaboration d'institutions spécialisées, afin d'élaborer les éléments clés de systèmes *sui generis* pour la protection des connaissances traditionnelles relatives à la diversité biologique;
- ✓ de rappeler aux Parties et aux gouvernements que toute description de connaissances traditionnelles relatives à la diversité biologique doit comprendre une procédure d'information et de consentement préalable des communautés autochtones et locales; et
- ✓ d'encourager les Parties et les gouvernements à mettre sur pied des bases de données nationales sur les connaissances traditionnelles et à contribuer à la mise en place de registres locaux fondés sur l'information et le consentement préalable des communautés autochtones et locales, toute utilisation de ces connaissances étant soumise à leur contrôle.

III. RECOMMANDATIONS SUR TROIS DOMAINES THÉMATIQUES CLÉS

Au-delà des recommandations spécifiques du Groupe de travail sur l'article 8(j), il est nécessaire de faire en sorte que des préparatifs pertinents pour la COP7 et les discussions futures de la CDB aient lieu au sein du Groupe de travail et d'autres

mécanismes pertinents de la CDB, conformément aux tâches comprises dans le programme de travail sur l'article 8(j) et dispositions connexes. Trois questions faisant partie d'un tel programme de travail sont rappelées ici: aires protégées, utilisation durable et protection des connaissances traditionnelles.

A. Établissement et gestion d'aires protégées

Les liens entre les aires protégées et les populations autochtones et locales recevront une attention accrue durant les préparatifs de la COP7 de la CDB. Le Ve Congrès mondial des parcs, organisé par la Commission mondiale des aires protégées (CMAP) de l'UICN aura lieu du 8 au 17 septembre 2003 à Durban, Afrique du Sud et traitera également de cette question.

Dans la Résolution 1.53 adoptée par le Congrès mondial de la nature à sa première session, l'UICN a reconnu que de nombreuses aires protégées s'étendent sur les terres, territoires, eaux, mers côtières et autres ressources des populations locales et que, souvent, l'inscription de ces aires protégées a affecté leurs droits et leur relation à la terre, entraînant des conflits.

L'UICN a, par la suite, élaboré une politique sur les populations autochtones et traditionnelles dans le contexte de sa mission, qui comprend les Résolutions 1.49 à 1.57 du Congrès mondial de la nature et la politique sur l'équité sociale en matière de conservation et d'utilisation durable des ressources naturelles adoptée par le Conseil de l'UICN en février 2000.

En outre, selon les principes et lignes directrices de l'UICN et du WWF sur les populations autochtones et traditionnelles et les aires protégées, adoptés par la Commission mondiale des aires protégées, l'UICN considère que lorsqu'une aire protégée s'étend sur les terres, les eaux et les ressources de populations autochtones et traditionnelles, il est nécessaire de conclure des accords de création et de gestion de ces aires protégées entre les communautés concernées et les gouvernements locaux, provinciaux ou nationaux ou organismes de

conservation. Ces accords contiendraient des dispositions claires sur l'accès et la cogestion afin de garantir les droits des communautés qui vivent dans les aires protégées, y compris la protection juridique, la délimitation et la gestion des terres, des territoires et des ressources traditionnels.

Conformément à l'Élément 1 de la Tâche 2 du programme de travail sur l'article 8(j) et tenant compte des principes et lignes directrices de l'UICN et du WWF mentionnés ci-dessus, l'UICN recommande à la COP6 de charger son Groupe de travail:

- ✓ de compiler un rapport de synthèse sur la situation des communautés autochtones et locales qui vivent dans les aires protégées et alentour en y intégrant une vue d'ensemble des activités actuelles, des études de cas existantes, des enseignements acquis et des progrès juridiques au niveau national;
 - ✓ en préparation de la COP7, et dans le but de contribuer au Ve Congrès mondial sur les parcs, de fournir un ensemble de recommandations sur les moyens de garantir les dispositions de la CDB relatives aux communautés locales et autochtones dans le cadre d'accords de gestion officiels des aires protégées; et
 - ✓ de fournir des orientations aux Parties sur les moyens d'établir des accords sur les aires protégées fondés sur:
 - ❖ des objectifs et engagements communs, des normes et réglementations en matière de conservation et de gestion des aires protégées;
 - ❖ la reconnaissance par les populations autochtones et traditionnelles de leur responsabilité à conserver la diversité biologique, l'intégrité écologique et les ressources naturelles qui se trouvent dans ces aires protégées;
 - ❖ l'identification de mécanismes garantissant que les communautés autochtones et locales bénéficient pleinement des possibilités
- économiques et autres avantages associés à l'existence des aires protégées;
 - ❖ une garantie suffisante pour les communautés concernées que, dans les régions qui ont fait l'objet de conflits armés ou de différends, les domaines terrestres, côtiers/marins et d'eau douce des populations autochtones et autres populations traditionnelles se trouvant dans les aires protégées seront traités comme des zones de paix et de réconciliation;
 - ❖ des mécanismes qui intègrent efficacement l'expérience et les pratiques autochtones et traditionnelles en matière d'utilisation durable des ressources naturelles;
 - ❖ des objectifs nationaux, plans et politiques nationaux pour les aires protégées et le cadre de lois et règlements nationaux comprenant toute obligation internationale pertinente;
 - ❖ des objectifs de gestion différents, à l'instar de ceux du système international de catégories des aires protégées élaboré par la CMAP/UICN; et
 - ❖ des mesures conduisant à la reconnaissance juridique des droits à la terre et aux ressources des communautés autochtones et locales dans les aires protégées, y compris des droits suivants:
 - accès aux ressources qui se trouvent dans les aires protégées, dans la mesure où elles sont nécessaires à leur subsistance et à leur bien-être; lorsque des limitations ou réglementations sont jugées nécessaires par toutes les parties, des accords devraient être conclus avec les communautés concernées et des compensations pertinentes apportées;
 - participation en tant que partenaires clés au contrôle et à la gestion, à la prise de décisions et au choix des

priorités et stratégies qui affectent leurs terres, leurs territoires, leurs eaux, leurs mers côtières et autres ressources;

- liberté d'utiliser leurs propres institutions et autorités traditionnelles pour cogérer les zones terrestres, côtières/marines et d'eau douce de leurs territoires ainsi que pour les défendre contre des menaces extérieures, en vertu d'accords conclus avec les organismes chargés du réseau national d'aires protégées;
- obligation pour les États d'obtenir le consentement préalable des communautés concernées avant d'approuver tout projet affectant leurs terres, leurs territoires, leurs eaux, leurs mers côtières et autres ressources;
- possibilité d'améliorer la qualité de vie et de bénéficier directement et équitablement de la conservation et de l'utilisation écologiquement durable des ressources naturelles contenues dans leurs aires protégées terrestres, côtières/marines et d'eau douce, y compris dans des aires protégées transfrontières;
- maintien et protection de leur patrimoine culturel et intellectuel, en particulier le patrimoine culturel contenu dans les aires protégées et les connaissances relatives à la diversité biologique et à la gestion des ressources naturelles; et
- garantie de ne pas être expulsées de régions occupées traditionnellement dans les aires protégées ou, si c'est le cas, à titre exceptionnel, que cela se fasse en application des principes d'information et de consentement préalable des populations autochtones

et traditionnelles concernées et avec des compensations appropriées.

Participation

Des accords de participation et de cogestion pour les aires protégées devraient être établis dans le cadre de partenariats entre les populations autochtones et traditionnelles, les organismes gouvernementaux et organisations de conservation non gouvernementales. Afin de garantir une gestion démocratique et réellement participative des aires protégées, des initiatives de décentralisation devraient permettre de confier des responsabilités décisionnelles et administratives à des collectivités locales telles que des municipalités, des autorités provinciales et des organisations de populations autochtones et traditionnelles, en tant que partenaires légitimes des accords de cogestion, conformément à la législation nationale.

L'UICN demande en outre à la COP6:

- ✓ de charger le Groupe de travail sur l'article 8(j) et le SBSTTA d'examiner les systèmes de gestion participatifs qui comprennent, entre autres:
 - ❖ une recherche en collaboration avec les populations autochtones et traditionnelles concernées en vue d'identifier les caractéristiques qui rendent une zone propice à la protection;
 - ❖ le développement d'un plan de gestion, en collaboration entre le gouvernement, les organismes de conservation non gouvernementaux et les communautés concernées;
 - ❖ des incitations, notamment économiques, pour la conservation et l'utilisation durable des domaines terrestres, côtiers/marins et d'eau douce des populations autochtones et traditionnelles englobés dans les aires protégées;
 - ❖ la promotion et l'appui des changements juridiques et politiques nécessaires;

- ❖ les processus de résolution des conflits, au besoin; et
- ❖ le renforcement des capacités pour les organisations et communautés autochtones et traditionnelles.

Transparence et responsabilité

L’UICN suggère à la COP6 de charger le Groupe de travail sur l’article 8 (j) et le SBSTTA d’envisager des moyens:

- ✓ d’améliorer la transparence et la responsabilité dans la gestion des aires protégées, notamment:
 - ❖ par la promotion d’évaluations mutuelles de l’efficacité au moyen de suivis réguliers et de rapports transparents réalisés par les organismes chargés des aires protégées et les organisations de populations autochtones et traditionnelles;
 - ❖ par l’élaboration d’outils de suivi qui tiennent compte des connaissances traditionnelles et des pratiques relatives à la conservation et à l’utilisation durable; et
 - ❖ par la mise en place de mécanismes officiels d’accès et de partage de l’information.

B. L’utilisation durable de la diversité biologique

L’utilisation durable des éléments constitutifs de la diversité biologique est un des trois objectifs principaux de la CDB et doit être compatible avec la conservation de la diversité biologique et avec le partage juste et équitable des avantages issus de l’utilisation des ressources biologiques. Tous les programmes de travail thématiques établis dans le cadre de la CDB, c’est-à-dire: côtiers/marins, eaux intérieures, forêts, agriculture et terres arides tiennent compte de l’utilisation durable des éléments des écosystèmes considérés. De même, les questions transversales traitées dans le

programme de travail de la CDB telles que les incitations, le financement, les indicateurs, les questions relatives aux communautés autochtones et locales et l’évaluation des impacts sont étroitement liées à l’utilisation durable.

L’UICN recommande à la COP6 de charger le Groupe de travail sur l’article 8 (j) et le SBSTTA:

- ✓ d’évaluer les stratégies nationales et internationales qui portent sur les menaces pour les communautés autochtones et locales et leurs systèmes de connaissances relatifs à l’utilisation durable de la diversité biologique, en particulier celles qui comprennent des moyens de garantir la reconnaissance de leurs droits, et de préparer, en conséquence, des orientations pour les Parties.

En ce qui concerne l’utilisation durable de la diversité biologique, les droits des populations autochtones et locales relatifs à la terre et aux ressources devraient comprendre:

- ❖ la reconnaissance de l’importance des connaissances, innovations et pratiques des populations autochtones et la nécessité de les protéger et de les revitaliser;
- ❖ le respect de la diversité culturelle, y compris de la diversité linguistique en tant que condition de base du maintien et de la protection des connaissances autochtones;
- ❖ la définition claire et la reconnaissance des droits des populations autochtones sur leurs terres ou territoires et ressources naturelles ainsi que leur rôle dans la gestion, l’utilisation et la conservation; et
- ❖ le renforcement des capacités des populations autochtones de protéger et d’exercer effectivement leurs droits sur les terres et les ressources naturelles, en tant qu’élément fondamental pour la conservation de la diversité biologique et la réalisation du développement durable.

Participation

En particulier, dans les régions où les communautés autochtones et locales dépendent directement des ressources biologiques pour leur subsistance et leur bien-être, les objectifs de conservation, d'utilisation durable et de partage équitable des avantages seront plus sûrement atteints si la transparence, la sensibilisation du public et la participation communautaire à la gestion des écosystèmes sont soutenues par des droits reconnus à la participation.

L'UICN recommande à la COP6 d'encourager les Parties et les gouvernements:

- ✓ à soutenir les droits des communautés locales et autochtones à la participation.

Les droits des communautés locales et autochtones comprennent:

- ❖ la gestion décentralisée des ressources biologiques sauvages avec la garantie d'une pleine participation de tous les acteurs, en particulier les populations autochtones et traditionnelles;
- ❖ les initiatives de participation communautaire, y compris la gestion coutumière des écosystèmes par les communautés locales ou les populations autochtones, et la cogestion;
- ❖ la participation équitable au processus de planification et de décision concernant l'utilisation durable des ressources biologiques sauvages et de la diversité biologique;
- ❖ des incitations et des cadres de politique favorables qui incitent les communautés locales à participer à la gestion des écosystèmes;
- ❖ l'intégration de stratégies de participation communautaire dans les stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique;

- ❖ des mécanismes participatifs et multiacteurs pour le suivi, l'évaluation des impacts et la responsabilité en matière d'utilisation des espèces sauvages et autres ressources naturelles et services; et
- ❖ l'intégration de considérations de parité hommes-femmes dans les efforts de mise en œuvre des mécanismes participatifs.

Mesures d'incitation

L'utilisation durable et la conservation des ressources biologiques sont favorisées par des incitations positives (CDB, article 11), des politiques, des lois et des institutions à tous les niveaux de gouvernance et par les liens efficaces qui les unissent. Il serait bon aussi d'élaborer des accords garantissant la prise en compte des conséquences pour l'environnement de programmes et politiques nationaux risquant d'avoir des effets adverses importants sur la diversité biologique (CDB, article 14 (b)). Toutefois, il est peu probable que l'on parvienne à la durabilité tant que les moteurs macro-économiques et les mesures politiques et juridiques qui les sous-tendent ne soutiendront pas et ne renforceront pas des mesures spécifiques de promotion de l'utilisation durable de la diversité biologique. La tâche 14 du programme de travail demande au Groupe de travail sur l'article 8 (j) d'élaborer des lignes directrices pour la mise en place de plans nationaux d'incitation pour les communautés autochtones et locales dans le but de préserver les connaissances traditionnelles et de promouvoir l'utilisation de ces connaissances pour la conservation et l'utilisation durable des ressources biologiques (UNEP/CBD/COP/5/ décision V/16).

Dans cet esprit, **l'UICN recommande à la COP6 d'encourager les gouvernements, les banques de développement, les organismes de coopération, les organisations de conservation et les entreprises à établir ou renforcer des incitations telles que:**

- ✓ la coopération avec les communautés locales et autochtones pour créer des systèmes de gestion efficaces et pour traduire les principes

d'utilisation durable en pratique afin d'améliorer la viabilité des communautés qui dépendent du prélèvement de ressources renouvelables;

- ✓ le développement de programmes d'éducation au niveau communautaire sur le caractère unique et l'importance des espèces sauvages locales; et
- ✓ la fourniture aux communautés locales et autochtones d'un accès approprié aux marchés et l'amélioration des prix et de la rentabilité pour les communautés locales et autochtones des utilisations non destructives et destructives des espèces sauvages.

L'UICN recommande en outre à la COP6 d'encourager les Parties:

- ✓ à faire en sorte que le travail de la CDB, relatif aux mesures d'incitation, tienne compte des incitations, économiques et non économiques, pour les pratiques d'utilisation durable appliquées par les communautés locales et autochtones.

Connaissances traditionnelles et utilisation durable

La pérennité de l'utilisation et de la gestion des ressources biologiques sauvages est améliorée si, outre les connaissances techniques, les connaissances traditionnelles et locales sont prises en compte.

Afin de protéger les connaissances autochtones et d'accorder des droits de propriété intellectuelle aux communautés autochtones et locales, **l'UICN recommande à la COP6 d'encourager les Parties et les gouvernements:**

- ✓ à mettre en place des politiques et règlements spécifiques qui comprennent:
 - ❖ l'établissement d'accords sur l'accès équitable et le partage des avantages;
 - ❖ l'intégration des systèmes de connaissances traditionnelles dans la gestion des écosystèmes; et

- ❖ la mise en place de politiques, lois et règlements nationaux pour garantir la protection, la restauration, la systématisation et le renforcement des connaissances autochtones relatives à la diversité biologique avec l'information et le consentement préalable des populations concernées.

Les accords d'accès équitable et de partage des avantages devraient comprendre les points suivants:

- ❖ les connaissances traditionnelles relatives à la diversité biologique devraient être utilisées en respectant les principes d'information et de consentement préalable (ICP) et dans le cadre de modalités convenues d'un commun accord;
- ❖ les avantages, économiques et non économiques, issus de l'utilisation des connaissances traditionnelles relatives à la diversité biologique devraient être équitablement partagés; et
- ❖ toute utilisation postaccès des connaissances traditionnelles devrait être suivie et contrôlée par les détenteurs des connaissances et faire l'objet d'accords sur le partage équitable des avantages.

C. Connaissances traditionnelles et droits de propriété intellectuelle

Les trois objectifs de la CDB sont inextricablement liés à la protection et au maintien des connaissances traditionnelles relatives à la biodiversité. En ce qui concerne l'utilisation généralisée de ces connaissances, innovations et pratiques, conformément à l'article 8 (j), la reconnaissance des droits des communautés locales et autochtones à recevoir des avantages équitables et une protection de leurs connaissances, innovations et pratiques est une obligation fondamentale.

En conséquence, la CDB, par l'intermédiaire des Parties, devrait entreprendre des consultations

appropriées avec les communautés autochtones et locales. Elle devrait conserver un rôle proactif de chef de file dans les décisions relatives aux normes et systèmes afin de garantir un partage équitable des avantages issus de l'accès, du postaccès et de l'utilisation des connaissances traditionnelles ainsi que dans les décisions concernant les droits de propriété intellectuelle des communautés autochtones et locales en tant que principaux détenteurs des connaissances traditionnelles. Ce travail devrait être mené en collaboration avec des organismes spécialisés, des organisations expertes et les acteurs.

L'UICN souhaiterait aussi rappeler à la COP6 que la conservation de la diversité biologique et des ressources génétiques associées dépend essentiellement des communautés autochtones et locales qui utilisent, maintiennent et recréent ces ressources et que les systèmes existants de droits de propriété intellectuelle n'ont été conçus ni pour promouvoir la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, ni pour protéger les connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales.

En conséquence, l'UICN recommande à la COP6:

- ✓ d'encourager les Parties et les gouvernements à appuyer le Groupe de travail sur l'article 8 (j) afin d'élaborer de nouveaux critères et des mesures de protection complémentaires pour les connaissances traditionnelles, l'accès et l'utilisation des ressources génétiques par la mise en place de systèmes *sui generis*. Ce travail devrait être mené en collaboration avec des organismes spécialisés tels que l'OMPI, l'UNESCO, le PNUE, etc.

Les systèmes *sui generis* devraient examiner, entre autres les points suivants:

- ❖ que toute clause modèle et/ou cadre normatif sur l'accès et l'utilisation des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles tienne éventuellement compte des coûts, politiques et stratégies de conservation de la diversité biologique et des écosystèmes;

- ❖ qu'aucun État ne reconnaisse des droits de propriété intellectuelle sur des innovations ou créations issues de connaissances, innovations et pratiques des populations autochtones et des communautés locales sans information et consentement préalable de celles-ci, mis à la disposition des autorités nationales responsables des DPI;
- ❖ la nécessité d'établir des mécanismes de respect et de suivi de l'utilisation postaccès ou finale des ressources génétiques et connaissances traditionnelles, sachant qu'il est difficile d'établir une distinction claire entre les utilisations commerciales et non commerciales des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées;
- ❖ la nécessité de tenir compte du droit coutumier et des pratiques des communautés locales et autochtones en matière de protection et d'innovation des connaissances traditionnelles en tant qu'éléments clés de l'élaboration de systèmes *sui generis*; et
- ❖ la nécessité de tenir compte de cadres multilatéraux d'accès aux ressources génétiques, d'accords de partage des avantages et de droits de propriété intellectuelle.